



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04;84.35.42.72
Dossier 2020-305-D
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

18 AOÛT 2020

Madame,

Par télédéclaration du 13 mai 2020, vous avez été titulaire de la preuve de n° A-0-SQDWTHIU2, pour l'exploitation d'une cave vinicole, relevant de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées, au sein de votre domaine situé 177 route de Mauvares, 13840 Rognes.

Après examen de ces documents, et des compléments fournis le 6 août 2020, il ressort que votre dossier est conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'Environnement, et que je finalise votre déclaration ce jour sur l'application.

Je vous rappelle que vous avez déclaré avoir pris connaissance des prescriptions de l'arrêté-type 2251, et qu'ainsi il vous appartient de respecter toutes ses dispositions sous peine de vous exposer aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTY

Madame la Gérante du
Château Bonisson
177 route de Mauraves
13840 Rognes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-0-SQDWTHIU2

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Château Bonisson	
177 ROUTE DES MAUVARES	
13840	ROGNES

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epannage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

